

VD_OMNI GE.2005.0156 vom 21. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0156

FR: VD_OMNI GE.2005.0156 du 21 octobre 2005

IT: VD_OMNI GE.2005.0156 del 21 ottobre 2005

Regeste

X. c/Service pénitentiaire Office d'exécution des peines, Département des institutions et des relations extérieures | Pas d'effet suspensif à une demande de grâce d'un condamné à 26 mois, environ, de réclusion, qui invoque des motifs professionnels et son repentir actif (indemnisation des lésés).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes requises, le recours est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En vertu de l'art. 36 lettres a et c LJPA, le Tribunal administratif contrôle la validité des décisions qui lui sont déférées sous l'angle de la légalité, qui comprend l'abus et l'excès du pouvoir d'appréciation, à l'exclusion de tout examen en opportunité, sauf si une disposition légale expresse en dispose autrement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif (ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; 108 Ib 205 consid. 4a). Appelé à accorder ou refuser l'effet suspensif, le DIRE jouit d'un pouvoir d'appréciation étendu (Kasser, La grâce en droit fédéral et en droit vaudois, Thèse Lausanne 1991, p. 230). Comme toute autorité administrative, il doit cependant respecter le principe de la proportionnalité, de sorte qu'il est tenu d'effectuer une pesée des intérêts en présence (Häner, die vorsorglichen Massnahmen im Zivil-Verwaltungs-und Strafverfahren, in RDS 1997, p. 253 et ss n° 90). Ceux-ci sont d'une part l'intérêt public à l'immédiateté de l'exécution de la peine, respectivement à ce que la procédure de recours en grâce ne devienne pas sans objet avec l'exécution complète de la peine, d'autre part l'intérêt du condamné à ne pas courir le risque d'exécuter inutilement une peine au cas où le recours en grâce devrait être admis (François de Rougemont, Le droit de l'exécution des peines en Suisse romande, Thèse, Lausanne 1979 p. 123 et ss; BGC Septembre 1967 p. 942). Selon la jurisprudence du Tribunal administratif qui a repris la pratique ancienne du Conseil d'Etat (décision CE du 18 janvier 1989, R1 625/88, GE.1995.0005 du 22 mars 1995, GE.1998.0162 du 9 avril 1999), l'effet suspensif doit être refusé lorsque la détention préventive devrait être ordonnée, lorsque la durée de la peine est supérieure à six mois de sorte qu'il n'y a pas à craindre qu'elle soit entièrement exécutée durant la procédure de recours en grâce, et lorsque l'on ne se trouve pas en présence de circonstances exceptionnelles, telles celles qui justifient une interruption de l'exécution d'une peine; le bouleversement de la situation familiale ou professionnelle induit par l'entrée en détention

ne constitue pas de telles circonstances. La grâce est une mesure de faveur par laquelle l'autorité interfère pour des motifs d'équité avec l'exécution normale des jugements pénaux, mesure qui s'écarte ainsi de la fonction normale du droit pénal et rompt avec ses principes (ATF 118 Ia 104 consid. 2b). Il en résulte qu'il doit s'agir d'un acte tout à fait exceptionnel, justifié par des circonstances sortant elles aussi de l'ordinaire. En l'espèce, le refus de l'effet suspensif est motivé par le fait que la peine à exécuter est d'une durée largement supérieure à six mois et qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est intervenue depuis les arrêts rendus qui justifierait l'octroi de l'effet suspensif. La décision entreprise indique à tort que la date de l'exécution de la peine n'est pas encore fixée alors que celle-ci a été arrêtée au jeudi 17 novembre 2005. L'autorité intimée s'est déterminée dans sa réponse du 7 octobre 2005 en ce sens que ce fait qu'elle ignorait ne modifie en rien sa décision. Le recourant a formulé ses observations et pris des conclusions subsidiaires nouvelles le 13 octobre 2005, invoquant qu'il devait pouvoir terminer l'exercice 2005. Son droit d'être entendu a donc été respecté. Vu la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle le recourant a été condamné, il y a lieu de considérer que l'effet suspensif à la demande de grâce doit être rejeté pour ce motif déjà. En outre, la peine est exécutoire depuis peu. De plus, le recourant ne peut pas invoquer de circonstances sortant de l'ordinaire. Les infractions pour lesquelles il a été condamné sont graves et ses antécédents sont lourds. Contrairement à ce qu'il affirme, il a été largement tenu compte dans le jugement de première instance, confirmé par les instances supérieures des éléments à décharge notamment des blessures qu'il a subies et des efforts qu'il a faits depuis sa sortie de détention préventive pour réaliser des revenus et rembourser ses créanciers. Il est indéniable que l'exécution de la peine entraînera des problèmes professionnels, dès lors que ceux-ci sont inhérents à toute privation de liberté. Ils ne diffèrent pas en l'espèce des difficultés que toute personne de condition indépendante ou salariée doit subir lors de l'interruption de son activité. On ne saurait de plus soutenir que sa détention rendrait vaine sa réinsertion professionnelle. Le refus du Département de retarder l'exécution d'une peine dans l'attente d'une mesure de grâce forcément aléatoire ne constitue en l'espèce pas un abus du pouvoir d'appréciation.

E. 3

A titre subsidiaire, le recourant a requis l'octroi d'un effet suspensif partiel en ce sens que son entrée en détention soit différée à février 2006. En procédure administrative, l'objet du litige est défini par l'objet du recours, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci; en vertu du principe de l'unité de la procédure, l'autorité de recours supérieure ne peut statuer que sur des points que l'autorité inférieure a déjà examinés (RDAF 1999 I p. 254 cons. 4cc). La décision entreprise ne se prononce que sur l'effet suspensif jusqu'à droit connu sur la demande de grâce et non sur un report de l'entrée en détention qui tiendrait compte des obligations professionnelles du recourant. Le report semble au demeurant impliquer que le recourant a admis devoir subir les peines prononcées et qu'il renonce à sa demande de grâce, ce qui n'est pas le cas. La demande de report sort donc de l'objet du litige. Il appartient au demeurant au recourant d'interpeller l'autorité compétente sur la modification éventuelle des modalités de son entrée en détention.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.